

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et le décret du 9 Août 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et sites naturels dans sa séance du 3 Décembre 1937;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 Août 1938;

Vu la lettre de M. le Vice Président du Conseil en date du 6 Septembre 1938;

Vu la lettre de M. le Ministre des Finances en date du 20 Juillet 1938;

Vu le consentement donné le 20 Août 1937 par Mgr. l'Evêque de Metz;

^
A R R Ê T É :

Article Premier.

L'orme du parc de l'Evêché de Metz (Moselle) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Moselle, à M. le Vice-Président du Conseil (Direction Générale des Services d'Alsace et de Lorraine) et M. le Ministre des Finances représentant l'Etat propriétaire ainsi qu'à Mgr l'Evêque de Metz, qui seront reponsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.

Article 3.

Il sera mentionné au livre foncier en marge de la situation de l'arbre classé.

PARIS, le

1.10.38

TOUR AGRICULTURE
Pour le Directeur Général des Forêts

PARIS, le 1.10.38

Les Forêts de France

M. Duru